



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de Lille
44 rue de Tournai,
CS 40259
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Émilie OUSTRIC

Tél : 03 20 40 54 55

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.oustric@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
POUR PRESENTATION
AU CODERST**

Lille, le **20 JAN. 2014**

OBJET : Position de l'établissement concernant le champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED et mise à jour administrative

N°S3IC : 70.2269

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : **Smurfit kappa**
- **Adresse du siège social** : 5 avenue du Général de Gaulle
94160 - SAINT MANDE
- **Nom de l'établissement** : **Smurfit Kappa**
- **Adresse de l'établissement** : Rue du Riez d'Elbecq
ZI Roubaix Est
59451 - Lys-lez-Lannoy
- **Activité** : Cartonnerie
- **Contact dans l'entreprise** : Frédéric Bovin

1.- Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (M.T.D.) ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

2.- Situation administrative du site

Situation autorisée

La société Smurfit Kappa dont le siège social est à SAINT MANDE, 5 avenue du Général de Gaulle, exploite au sein de son établissement situé à Lys-lez-Lannoy, Rue du Riez d'Elbecq des activités de transformation de papier et carton (rubrique 2445), d'impression et de stockage de carton autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 mars 2004.

Rubriques 2440 et 2445

Cet arrêté préfectoral autorise également le site pour la fabrication de carton (rubrique 2440), avec un volume de 261 t/j. Cependant, l'exploitant a sollicité auprès de Monsieur le Préfet une évolution de son autorisation par courrier du 25 octobre 2013. Dans ce courrier l'exploitant précise que son activité concerne de la transformation du papier et du carton et non la fabrication. Il précise que tous les autres sites en France ayant la même activité sont uniquement classés sous la rubrique 2445. De ce fait, il sollicite une évolution de son autorisation, ne faisant plus apparaître la rubrique 2440.

La demande de l'exploitant concernant la **suppression de la rubrique 2440** est cohérente avec l'activité du site. En effet, il s'agit de transformation de papier amenant à du carton ondulé puis de transformation de carton par découpe et pliage.

Positionnement de l'exploitant par rapport à la Directive « IED »

Par ailleurs, l'exploitant a répondu le 6 janvier 2014 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;

Bilan du classement

Au regard de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du site étant régulièrement autorisée et la connaissance de la situation antérieure de l'établissement permettant d'établir le nouveau classement du site, la situation administrative de l'établissement est donc régulière. Celui-ci peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, au titre des rubriques **1530, 2445.1, 2450.2 sous le régime de l'autorisation**, et au titre des rubriques **1532 et 1412.2 sous le régime de la déclaration**.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais du classement indiqué dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	<p><u>Magasin matières premières n°1</u> - volume du magasin : 78 000 m³ (6 500 m² x 12 m) - stockage de 60 000 m³ maxi de bobines (4 000 t.)</p> <p><u>Magasin matières premières n°2</u> - volume du magasin : 16 470 m³ (2 196 m² x 7,5 m) - stockage de 9 000 m³ de produits finis (1 000 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 1 »</u> - volume du magasin : 11 000 m³ (1 300 m² x 8,5 m) - stockage de 4 000 m³ de produits finis (300 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 3 »</u> - volume du magasin : 28 305 m³ (3 774 m² x 7,5 m) - stockage de 15 000 m³ de produits finis (maxi 1 000 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 4 »</u> - volume du magasin : 22 680 m³ (3 024 m² x 7,5 m) - stockage de 11 000 m³ de produits finis (500 t.)</p> <p><u>Bâtiment 5</u> - volume du magasin : 69 530 m³ (7 992 m² x 8,7 m) - stockage de 19 181 m³ de produits finis (1 500 t.)</p> <p>soit une quantité stockée totale sur le site de 118 181 m³</p>	A
2445.1	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Transformation de papier pour obtention de carton ondulé : production à 261 t/j., soit 60 000 t/an et transformation du carton ondulé (coupage, pliage) avec la même capacité. Soit une capacité totale de 522 t/j.	A

- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connues sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

En l'occurrence, l'exploitant déclare ne **pas être concerné par la directive IED**.

L'inspection valide ce positionnement, en particulier du fait de l'absence de classement dans la rubrique 2440.

Rubrique 2920

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concerne la rubrique 2920 qui est désormais : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. Un seul seuil d'autorisation a été fixé à 10MW. Le site n'utilisant que des fluides non inflammables ou non toxiques, il n'est **plus concerné par cette rubrique 2920**.

Rubrique 2925

Le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 a modifié la nomenclature des ICPE et en particulier la rubrique 2925.

Ce décret modifie le seuil de déclaration pour les ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération devant être inférieure à 50 kW.

L'ensemble des équipements représente une puissance totale maximale de 21,04 kW. Le site n'est donc **plus classé pour la rubrique 2925**.

Rubrique 1530 et 1532

Enfin, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la rubrique 1530 de la nomenclature, excluant les dépôts de bois sec ou matériaux analogues (y compris les produits finis conditionnés) qui sont repris dans une rubrique spécifique (1532).

A ce titre, la rubrique 1530, spécifique aux dépôts de papier, carton ou matériaux analogues (y compris les produits finis conditionnés), a été créée avec le seuil de l'autorisation fixé à 50 000 m³.

La rubrique 1532, spécifique aux dépôts de bois sec ou matériaux analogues (y compris les produits finis conditionnés), a été créée avec le seuil de l'autorisation fixé à 20 000 m³ et celui de la déclaration, fixé à 1 000 m³.

La rubrique 1532 a de nouveau été modifiée par décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 avec la création d'un régime d'enregistrement entre 20 000 m³ et 50 000 m³.

A ce jour, l'établissement est autorisé au titre de la rubrique 1530, selon son ancienne définition, pour un volume maximal de 100 200 m³ de bois, papier, carton de manière indifférente.

Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la mention d'un bâtiment de stockage ne figurait pas dans le tableau de classement. Il s'agit du bâtiment 5 dont le projet a été ajouté en cours d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La référence à ce bâtiment sera incluse dans la mise à jour administrative dans le cadre du présent rapport.

La connaissance de la situation antérieure du site et la rédaction actuelle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2004, permet à Monsieur le Préfet du Nord d'établir le nouveau classement de l'établissement au regard de la **rubrique 1530, sous le régime de l'autorisation** et de la **rubrique 1532, sous le régime de la déclaration**.

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
2450.2	Imprimeries ou ateliers de reproduction, graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure ou égale à 200 kg.	L'impression est réalisée sur le carton avec des procédés flexographiques avec des encres solubles à l'eau : la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est égale à 500 kg (les encres utilisées contenant à moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement est égale à <u>500 = 250 kg/j.)</u> 2	A
1412.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t., mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 7 m ³ de gaz propane liquéfié, soit au total 14 m ³ soit 6,4t.	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	<u>Stockages extérieurs</u> 2 stockages de 600 m ³ de palettes de bois vides, soit au total 1 200 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximale en courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	- 6 chargeurs d'une puissance en courant continu égale à 11,04 kW ; - 1 onduleur d'une puissance en courant continu égale à 10 kW, soit une puissance totale en courant continu égale à 21,04 kW.	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

3.- Conclusions et propositions

Au vu des évolutions réglementaires récentes, les activités du demandeur relèvent du tableau de classement ci-dessus. Il est à noter que l'ensemble des prescriptions de l'Arrêté du 23 mars 2004 restent applicables.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet que soit donné acte de la modification du classement par arrêté préfectoral complémentaire après avis du CODERST.

Un projet d'arrêté est proposé en annexe de ce rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité Installations Classées,



Émilie OUSTRIC

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
DIPP – BICPE

Lille, le **20 JAN, 2014**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Chef de l'unité territoriale de Lille,

Signé en minute.

Par intermédiaire

Guy SARELS *L. Mes*

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département du NORD

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010_75_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2925 ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1530 et 1532 ;

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004 antérieurement délivrés à la société Smurfit kappa, dont le siège social est situé à Saint Mandé, 5 avenue du général de Gaulle, pour l'établissement qu'elle exploite rue du Riez d'Elbecq, ZI Roubaix Est sur le territoire de la commune de Lys-les-Lannoy (59 451) ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2013 par la société Smurfit Kappa en vue de modifier sa situation administrative pour ne plus être classé sous la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de la société Smurfit kappa en date du 6 janvier 2014 déclarant que le site de Lys-les-Lannoy n'est pas concerné par la Directive « IED » ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

CONSIDERANT que les arguments développés dans le courrier du 25 octobre 2013 sont recevables ;

CONSIDERANT que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société smurfit kappa, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé à SAINT MANDE, 5 avenue du Général de Gaulle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lys-les-Lannoy (59 451), Rue du Riez d'Elbecq, ZI Roubaix Est, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Activités autorisées :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	<p><u>Magasin matières premières n°1</u> - volume du magasin : 78 000 m³ (6 500 m² x 12 m) - stockage de 60 000 m³ maxi de bobines (4 000 t.)</p> <p><u>Magasin matières premières n°2</u> - volume du magasin : 16 470 m³ (2 196 m² x 7,5 m) - stockage de 9 000 m³ de produits finis (1 000 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 1 »</u> - volume du magasin : 11 000 m³ (1 300 m² x 8,5 m) - stockage de 4 000 m³ de produits finis (300 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 3 »</u> - volume du magasin : 28 305 m³ (3 774 m² x 7,5 m) - stockage de 15 000 m³ de produits finis (maxi 1 000 t.)</p> <p><u>Magasin « Roubaix 4 »</u> - volume du magasin : 22 680 m³ (3 024 m² x 7,5 m) - stockage de 11 000 m³ de produits finis (500 t.)</p> <p><u>Bâtiment 5</u> - volume du magasin : 69 530 m³ (7 992 m² x 8,7 m) - stockage de 19 181 m³ de produits finis (1 500 t.)</p> <p>soit une quantité stockée totale sur le site de 118 181 m³</p>	A
2445.1	Transformation du papier, carton , la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Transformation de papier pour obtention de carton ondulé : production à 261 t/j., soit 60 000 t/an et transformation du carton ondulé (coupage, pliage) avec la même capacité.	A

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement (*)
		Soit une capacité totale de 522 t/j.	
2450.2	Imprimeries ou ateliers de reproduction, graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure ou égale à 200 kg.	L'impression est réalisée sur le carton avec des procédés flexographiques avec des encres solubles à l'eau : la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est égale à 500 kg (les encres utilisées contenant à moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement est égale à $\frac{500}{2} = 250 \text{ kg/j.}$)	A
1412.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t., mais inférieure à 50 t.	2 cuves de 7 m ³ de gaz propane liquéfié, soit au total 14 m ³ soit 6,4 t.	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	<u>Stockages extérieurs</u> 2 stockages de 600 m ³ de palettes de bois vides, soit au total 1 200 m ³	D
2925	Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximale en courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	- 6 chargeurs d'une puissance en courant continu égale à 11,04 kW ; - 1 onduleur d'une puissance en courant continu égale à 10 kW, soit une puissance totale en courant continu égale à 21,04 kW.	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.